



RÈGLEMENT DE POLICE de la commune de SCHENGEN

du 10 décembre 2020
visé le 11 janvier 2021 par le Ministère de l'Intérieur

CHAPITRE 1. - Sûreté et commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Article 1^{er}

Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gênerait la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents des forces de l'ordre.

Pour les besoins de la présente, la voie publique est définie conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, à savoir:

- toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances,
- les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons.

Article 2

Il est défendu d'entraver la libre circulation sur la voie publique sans motif légitime ou sans autorisation spéciale.

Les cortèges devant circuler sur la voie publique sont à déclarer au bourgmestre en principe au moins huit jours avant la date prévue par les organisateurs.

Article 3

Il est défendu d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le collège des bourgmestre et échevins.

L'autorisation peut être assortie de conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Article 4

Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes ne peuvent interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

Article 5

Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques.

Les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets ou ordures.

Article 6

Tous travaux présentant quelque danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible, avertisseur du danger.

Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

Article 7

Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts.

Article 8

Sous réserve des dispositions de l'article 49, il est défendu, dans les rues, voies et places publiques, de lancer et de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes.

Article 9

Il est interdit de souiller la voie publique de quelque manière que ce soit et, sous réserve des dispositions du règlement sur les déchets, d'y jeter, déposer ou abandonner des objets quelconques.

Article 10

Il est défendu de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits destinés ou réservés à cette fin.

Article 11

Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans les voies publiques.

Article 12

Les clôtures en fils barbelés sont interdites le long de la voie publique.

Les portes des parcs à bétail bordant la voie publique doivent s'ouvrir vers l'intérieur.

Article 13

Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises; elles ne peuvent être ouvertes que pendant le temps strictement nécessaire.

Article 14

Les arbres, arbustes ou plantes sont à tailler par ceux qui en ont la garde, de façon qu'aucune branche ne gêne la circulation que ce soit en faisant saillie sur la voie publique, ou en empêchant la bonne visibilité.

Article 15

Les occupants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

Au cas où la circulation serait devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles.

Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas, ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents.

En aucun cas, la neige ne peut être répandue sur la voie publique.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations résultant des alinéas qui précèdent reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Toutefois, à défaut de convention:

- pour les immeubles à usage professionnel ou mixte, les obligations incombent à l'occupant du rez-de-chaussée,
- pour les immeubles occupés par des administrations, des entreprises ou d'autres établissements, les obligations incombent à la personne qui exerce sur place la direction des services y logés.

Pour les bâtiments non occupés et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande de 1 mètre de large longeant les immeubles riverains.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 16

Les personnes âgées et les personnes handicapées sont déchargées des obligations prévues à l'article qui précède dès lors que l'administration communale ou un service de proximité a accepté de se substituer à elles.

Article 17

Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Article 18

Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique, doivent être installés de façon à assurer la sécurité et la commodité du passage.

Article 19

Les détenteurs ou gardiens de chiens doivent empêcher ceux-ci de salir par leurs excréments les trottoirs, places de jeux et de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords.

CHAPITRE 2. – Cours d'école et places de jeux

Article 20

Pour les besoins du présent chapitre, les cours d'école comprennent également les alentours de l'école.

Article 21

En dehors des heures de classe, les cours d'école sont réservés aux jeux d'enfants.

Article 22

Les personnes pouvant adonner à ces jeux d'enfants ne peuvent être âgées de plus de 12 ans.

Article 23

L'accès des cours d'école est interdit à toute personne de 22.00 heures à 7.00 heures (saison d'été) et de 20.00 heures à 7.00 heures (saison d'hiver).

Article 24

L'accès aux cours d'école est strictement interdit aux véhicules motorisés.

Article 25

Il est interdit de fumer et de consommer des boissons alcooliques dans les cours d'école et places de jeux sauf pendant les fêtes publiques autorisées par le bourgmestre.

Article 26

Les pistes de skating peuvent être utilisées entre 8.00 heures et 22.00 heures.

Les terrains de jeux multisports (Bolzplaz) peuvent être utilisés par des personnes âgées de moins de 17 ans.

Les terrains de jeux multisports (Bolzplaz) peuvent être utilisés entre 8.00 heures et 22.00 heures.

Article 27

Les dispositions des articles 5, 8, 9, 11, 33, 35, 48, 50, 51, 52, 53 et 57 s'appliquent également.

CHAPITRE 3. – Zone de récréation et de sports du plan d'aménagement global «Haff Réimech» à Remerschen.

Article 28

La zone de récréation et de sports du plan d'aménagement global « Haff Réimech » à Remerschen est destinée à la récréation et à la pratique des sports (natation, pêche, voile, football, etc.).

Article 29

Les activités suivantes sont interdites dans la zone de récréation et de sports:

- a) l'utilisation d'embarcations à moteur, à l'exception des embarcations du service de secours et d'entretien,
- b) le camping entre 22:00 et 5:00 heures, à l'exception d'être en possession d'une autorisation spéciale établie par le collège des bourgmestre et échevins,
- c) l'exercice de la pêche du 1^{er} mars au 30 avril respectivement du 1^{er} janvier au 30 avril pour la pêche au brochet et au sandre,
- d) l'allumage et l'entretien de feux,
- e) l'enlèvement, l'endommagement et la destruction de plantes ou d'arbres,
- f) le dépôt de déchets dans les étangs et aux alentours. Les poubelles mises en place sont strictement à utiliser,
- g) la baignade d'animaux domestiques dans les étangs,
- h) en cas de gel des étangs il est interdit de marcher sur la glace, de se promener ou de patiner sur les plans d'eau gelés ou de casser la glace.

Article 30

Dispositions spéciales pour le centre de loisir « Baggerweieren » (étangs 1,2 & 3)

Le centre de loisir « Baggerweieren » se compose de 3 étangs (1, 2 & 3). L'étang 1 « Schwammweier » est réservé à la pratique des sports nautiques. Les étangs 2 & 3 « Fëschweier » sont strictement réservés à la pratique de la pêche.

A côté des interdictions énumérées à l'article 29 (excepté points c) et g)), les activités suivantes sont strictement interdites au centre de loisir « Baggerweieren »:

- a) le séjour dans l'enceinte clôturée du centre de loisir entre 22:00 et 5:00 heures, à l'exception des clients du «Chalet op Mecheren» ou d'être en possession d'une autorisation spéciale établie par le collège des bourgmestre et échevins,
- b) la pratique du naturisme sauf aux endroits spécialement signalés,
- c) l'exercice des activités nautiques (excepté la pêche) dans les étangs 2 & 3
- d) les barbecues à des endroits non signalés,
- e) la présence d'animaux domestiques dans la zone de pêche des étangs 2 & 3,
- f) la présence d'animaux domestiques sur les plages réservées aux baigneurs, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou chiens d'assistance,
- g) la baignade d'animaux domestiques, sauf à des endroits spécialement signalés,
- h) la pratique de la pêche sans permis de pêche valable,
- i) la perturbation sous quelque forme que ce soit de l'exercice de la pêche,
- j) l'exercice de la pêche du 21 décembre au 30 avril ou d'être en possession d'une autorisation spéciale établie par le collège des bourgmestre et échevins.

Les visiteurs doivent strictement respecter les dispositions du règlement d'ordre intérieur du centre de loisir « Baggerweieren ».

La circulation à l'intérieur du centre de loisir se fait seulement à pied, à l'exception de celle nécessaire à des travaux d'entretien et à des déplacements de personnes à mobilité réduite.

Pendant la période d'ouverture de la caisse d'entrée chaque visiteur doit être en possession d'un titre d'entrée valable. Les mineurs en dessous de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

Les visiteurs sont pécuniairement responsables de toutes dégradations et de tous dégâts incombant par leur faute aux installations.

La pratique de la baignade, des sports nautiques et de toute autre activité de loisir se fait sous la responsabilité du visiteur.

L'exercice de la pêche est réglé par le règlement d'ordre intérieur du centre de loisir « Baggerweieren ».

Article 31

La pêche doit se faire à partir de la rive ou à partir des pontons spécialement aménagés.

Les tailles légales de bonne prise de la pêche dans les eaux frontalières sont applicables. L'utilisation comme appâts des espèces de poissons non indigènes, ainsi que des écrevisses, têtards, grenouilles, œufs de poissons naturels ou artificiels et des asticots colorés est interdit, de même que l'alimentation des poissons.

Il est strictement interdit d'exercer la pêche en dehors des périodes d'ouverture de la pêche.

Afin d'assurer la sécurité des usagers du port pour bateaux de plaisance de Schwebsingen, la pêche est interdite à partir des ouvrages du port.

Article 32

Si une personne investie par le collège des bourgmestre et échevins de la surveillance de la zone de récréation « Haff Réimech », constate un comportement perturbateur ou contraire aux dispositions légales ou règlementaires par un visiteur, elle peut rappeler à l'ordre l'auteur de ces troubles ou son représentant légal. En cas de récidive, l'auteur des troubles sera invité de quitter les lieux. La personne qui assure la surveillance des lieux en informe immédiatement le collège des bourgmestre et échevins.

En cas de manquements aux dispositions du présent règlement ou en cas d'inconduite grave, le collège des bourgmestre et échevins peut décider l'exclusion temporaire ou permanente des lieux.

CHAPITRE 4. – Tranquillité publique

Article 33

Sont interdits sur le territoire de la commune tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature, leurs conséquences ou leur caractère imprévisible.

Il est interdit de troubler la tranquillité par des cris et des tapages excessifs entre 22.00 et 7.00 heures.

Sont interdits sur le territoire de la commune l'allumage de pétards entre 22.00 et 8.00 heures.

Article 34

Les appareils de radio et de télévision, les appareils enregistreurs de sons, les instruments de musique mécaniques, tels que gramophones, ainsi que les appareils semblables servant à la reproduction mécanique ou électrique des sons ne peuvent être employés à l'intérieur des habitations qu'avec une intensité sonore usuelle dans les chambres (Zimmerlautstärke).

En aucun cas ils ne seront utilisés à l'intérieur des habitations quand les fenêtres sont ouvertes, ni sur les balcons ou à l'air libre, si des tiers peuvent en être incommodés.

Les prescriptions des alinéas 1 et 2 valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

Article 35

Il est défendu de faire fonctionner en public, les appareils mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 37, et cela notamment sur les lieux publics, jardins, bois et parcs publics, ainsi que dans les autobus.

Font exception les appareils se trouvant dans les véhicules privés, lorsque des tiers n'en sont pas incommodés.

Article 36

Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique, de faire fonctionner les appareils énumérés à l'alinéa 1 de l'article 34 après 1.00 heures du matin et avant 7.00 heures du matin.

Toutefois, dans les cas où l'heure de fermeture a été reculée jusqu'à 3.00 heures du matin, cette défense ne produit effet qu'à partir de cette même heure.

Article 37

Aux foires et kermesses, l'usage de haut-parleurs et autres appareils ou instruments propageant des sons à forte intensité est interdit après 22.00 heures.

Les propriétaires ou gardiens de système d'alarme acoustique doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

Article 38

Il est interdit d'utiliser des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération :

- du lundi au samedi: avant 8.00 heures et après 22.00 heures,
- les dimanches et jours fériés pendant toute la journée, sauf pour les travaux agricoles saisonniers urgents.

Article 39

Les travaux réalisés par les particuliers à des fins non professionnelles, soit sur des propriétés privées situées à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeuble à usage d'habitation, au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables sont interdits en fonction des horaires fixés à l'article 38.

Article 40

Les entreprises et chantiers sont soumis aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le bruit en faisant usage d'appareils de machines ou d'installations de n'importe quel genre, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits mieux appropriés.

Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans les locaux fermés, portes et fenêtres fermées.

Pour les travaux de construction les prescriptions suivantes sont applicables :

- a) les machines employées à des travaux de construction ou d'aménagement doivent être actionnées par la force électrique lorsque cela est possible,
A proximité des écoles, des lieux de culte et des cimetières, un autre mode propulsion ne peut être utilisé qu'avec une autorisation expresse du bourgmestre.
- b) la présente disposition vaut également pour les marteaux pneumatiques et les perceuses,
- c) lorsque des moteurs à explosion sont utilisés, ils doivent être munis d'un dispositif efficace d'échappement silencieux,
- d) le bruit des compresseurs ou des appareils pneumatiques des pompes ou des machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées, notamment au moyen des housses absorbant les ondes sonores,
- e) lorsque des tiers peuvent être incommodés, il est interdit d'employer des machines, qui par suite de leur âge, de leur usure ou de leur mauvais entretien provoquent un surcroît de bruit,
- f) il est interdit de laisser tourner à vide les machines bruyantes,
- g) les travaux bruyants notamment les travaux de sciage doivent dans la mesure du possible, être effectués dans les locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Article 41

La mise en marche et le mode de conduire des véhicules automoteurs ne doivent pas provoquer des bruits incommodes les tiers, si ces bruits peuvent être évités.

En particulier, il est interdit de laisser des moteurs tourner à vide sans nécessité, ainsi que de mettre en marche des motocycles ou des cycles à moteur auxiliaire dans les entrées de maisons, les passages et cours intérieurs de maisons d'habitation et de blocs locatifs.

Les véhicules automoteurs doivent être équipés d'un échappement silencieux.

Pendant la nuit, la fermeture des portières d'automobiles et des portes de garage, ainsi que l'arrêt et le démarrage des véhicules doivent se faire avec le moins de bruit possible.

Les dispositions qui précèdent sont régies par les articles 25, 25^{ter} et 160 modifiés de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies · publiques.

Article 42

Les propriétaires ou gardiens d'animaux domestiques, à l'exclusion des animaux d'élevage, sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

Article 43

Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit.

Cette règle s'applique également à l'exécution de tous travaux respectivement entre 22.00 et 8.00 heures lorsque des tiers peuvent être importunés, sauf :

- en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate,
- en cas de travaux d'utilité publique,
- les exceptions prévues par des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les travaux agricoles saisonniers urgents peuvent avoir lieu après 22.00 heures.

Article 44

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, il est défendu de jouer aux quilles après 24.00 heures et avant 8.00 heures du matin.

Sont punissables, en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

Article 45

Les détenteurs ou gardiens de chiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que les chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou des hurlements répétés.

CHAPITRE 5. – Ordre public

Article 46

Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou concours sur la voie publique, d'y tirer des feux d'artifice et des artifices de divertissement, toutes catégories confondues, d'y faire des illuminations, d'y organiser des spectacles ou expositions.

Article 47

Il est défendu de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public, des projecteurs d'illumination et des signaux colorés lumineux réglant la circulation.

Article 48

Il est défendu d'allumer un feu sur la voie publique.

Les feux allumés dans les cours, jardins et autres terrains doivent être constamment surveillés et ne peuvent incommoder les voisins ni rendre la circulation dangereuse.

Toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter une propagation du feu.

Il est défendu en outre:

- a) de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant cette braise ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu;
- b) de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie.
- c) de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs.

Sont interdits également le stationnement et le parage sur la voie publique des véhicules et engins transportant des produits facilement inflammables ou explosifs.

Lors des arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises.

Cette même défense vaut pour les véhicules et engins vides, ayant servi au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

Article 49

Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état.

Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie pour quelque cause que ce soit.

Les cheminées des foyers alimentés par des combustibles solides doivent être ramonées au moins tous les ans.

Les autres cheminées doivent être inspectées et en cas de besoin nettoyées au moins tous les trois ans.

Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.

Pour les cheminées d'installation de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait chargé une autre personne.

En cas de copropriété indivise, elles incombent au syndic.

Article 50

Il est défendu soit intentionnellement soit par manque de précaution de détruire, de salir ou de dégrader les voies publiques et leurs dépendances ainsi que toute propriété publique ou privée.

Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, légalement établis.

Article 51

Il est interdit :

- de jeter sur la voie publique ou d'y laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique,
- d'y uriner,
- de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière, objet ou produit que ce soit, nuisible à la santé publique ou à l'hygiène.

Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté.

Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés.

En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire.

Article 52

Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique.

Article 53

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux personnes physiques ou morales de droit privé de couvrir la voie publique de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, images ou peintures.

Article 54

Il est défendu de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques, notamment d'en manœuvrer ou dérégler les robinets ou vannes, et d'en déplacer les couvercles ou grilles.

Article 55

Tout appel non justifié adressé aux services de la police grand-ducale, ainsi qu'à tout service étatique ou communal de secours et d'intervention est interdit.

Il est défendu d'imiter ou d'utiliser les signaux d'alarme ou d'avertissement de ces services.

Article 56

Il est défendu de signaler l'approche ou la présence des agents de la force publique dans le but d'entraver l'accomplissement de leur service.

Article 57

Toute perturbation de l'ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est défendue.

Article 58

Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillasons, couvertures, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique.

La même défense s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages.

D'une façon générale, il est interdit de vaquer à ce travail si les voisins ou les passants en sont incommodés.

Article 59

Il n'est permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendances ainsi que dans le voisinage d'une habitation des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers.

Il est de même interdit d'attirer des animaux quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Article 60

Dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la voie publique, de la salubrité et de la tranquillité publiques, il est interdit à toute personne de s'exposer sur la voie publique en vue de la prostitution.

Article 61

L'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public est réglementée par l'article 563, point 10° du Code pénal.

Article 62

Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

Article 63

Quiconque reçoit chez lui un chien errant doit en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre.

CHAPITRE 6. - Pénalités**Article 64**

Les infractions au présent règlement seront punies d'une amende de 25,00.- euros à 250,00.- euros, sauf les cas où la loi en dispose autrement.

Les actes de vandalisme seront punis d'une amende de 2.500,00.- euros.

CHAPITRE 7. – Dispositions abrogatoires**Article 65**

Est abrogé le règlement de police modifié du 2 octobre 2013.